

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/049

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MISE EN PLACE D’UN FOOD TRUCK « CHEZ IVAN » - 5, RUE AMBROISE CROIZAT – 77370 NANGIS – MONSIEUR REPLUMARD IVAN

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R.644-2-1 du Code Pénal (décret n°2022-185 du 15 février 2022),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la décision du Maire n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 05/01/2024 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des locations de matériel et d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDERANT, la demande de Monsieur REPLUMARD Ivan, gérant du Food Truck « CHEZ IVAN » situé 12, rue du Village 77370 VANVILLÉ, enregistré sous le numéro 977 898 568 R.C.S Melun,

CONSIDERANT, que la mise en place d'un Food Truck nécessite une emprise sur le domaine public.

Information aux riverains: Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1 : Monsieur REPLUMARD Ivan est autorisé **du 29 février au 27 décembre 2024 les jeudis et vendredis de 11 heures 30 à 15 heures 30 (hors jours fériés)**, à installer un Food Truck d'une superficie de 13 m² au droit du 5, rue Ambroise Croizat à Nangis conformément au calendrier fourni par les soins du représentant légal de l'entreprise.

Article 2 : Monsieur REPLUMARD Ivan n'est pas autorisé à mettre en place une terrasse, des chaises et des tabourets devant son Food Truck.

Article 3 : Monsieur REPLUMARD Ivan devra veiller à maintenir, en permanence, la voirie en bon état de propreté.

Article 4 : L'occupation du domaine public sera facturée à Monsieur REPLUMARD Ivan suivant la décision du Maire précitée.

Article 5 : Monsieur REPLUMARD Ivan déclare qu'il sera présent 73 jours sur la commune. La redevance est calculée comme suit :

- 13 m² X 2,00 € x 73 jours = 1 898,00 €

Article 6 : Le présent arrêté municipal sera affiché de manière permanente dans l'établissement par Monsieur REPLUMARD Ivan.

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 9 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef du service de la police municipale,
- Madame la Directrice du service financier,
- Monsieur REPLUMARD Ivan

Fait à Nangis, le 23 Février 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge
de la sécurité et de la tranquillité publique

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 23/02/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Meulan dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.